

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt-deux le vendredi dix-sept juin à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres
En exercice : **14**
Présents : 14
Pouvoirs : 1 (jusqu'au point n°6)

Date de convocation : 31 Mai 2022
Date d'affichage :

Présents : Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Florence GOSSET, Stéphanie LEFEBVRE, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC et Marie-Constance SOUVIGNIER, et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Manuel DE ARAUJO, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Philippe LANTOINE, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Madame Florence GOSSET donne pouvoir à Madame Dominique FERREIRA (Jusqu'au point n°6)

Absent excusé : 0

Absent non excusé : 0

Secrétaire de Séance : Madame Dragana PETROVIC

ORDRE DU JOUR :

- 1/ SAFER – Convention de surveillance et d'intervention foncière.
- 2/ SDESM – Convention services SIG.
- 3/ Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 527.
- 4/ Réforme de la publicité des actes de la collectivité.
- 5/ Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023.
- 6/ Tableau des emplois.
- 7/ Tarifs 2023 salle polyvalente.
- 8/ Activités de loisirs piscine été 2022.
- 9/ Participation scolaire 2021/2022.
- 10/ Informations Diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Le compte rendu du conseil du 15 Avril 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1/ SAFER – Convention de surveillance et d'intervention foncière.

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

Vu les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER (voir annexe) ;

Vu l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

Vu l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

Vu l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

Vu l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu :

- la carte communale de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec

11 Voix « CONTRE » : Mesdames Dominique FERREIRA + POUVOIR, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Dragana PETROVIC et Marie-Constance SOUVIGNIER, et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Bernard OUDARD.

Et

3 « ABSTENTION » : Stéphanie LEFEBVRE, Philippe LANTOINE, Manuel DE ARAUJO.

- **de ne pas autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SAFER.

2/ SDESM – Convention services SIG.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n°2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 Avril 2022 ;

Considérant que la commune d'Ussy-sur-Marne est membre du SDESM ;

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Considérant que la commune d'Ussy-sur-Marne souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes
- **d'autoriser** le maire à compléter et signer cette convention
- **d'autoriser** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

3/ Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée D 527.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue du Clos Maillard, il a été convenu entre chacun des signataires que les transferts de propriété de foncier nécessaires aux aménagements interviendront à l'euro symbolique sur la parcelle cadastrée section D n° 527 appartenant aux consorts VALLEE.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII - le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section D n° 527 appartenant aux consorts VALLEE, en vue de son classement domaine public communal,

- **d'autoriser** le maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune, acquéreur,

- **d'indiquer** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

4/ Réforme de la publicité des actes de la collectivité.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ussy-sur-Marne afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,
Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

- **Publicité par publication papier en Mairie**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'adopter** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

5/ Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes «satellites» de la commune (AFR) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'adopter** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023;
- **de préciser** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget AFR
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ Tableau des emplois.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création d'un nouvel emploi.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 septembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique Territorial, en raison du départ en retraite d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au 1^{er} septembre 2022 a savoir :

- la suppression d'un emploi Adjoint Technique principal 2^e Classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- la création d'un emploi Adjoint Technique Territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires 35h	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif				
Adjoint Administratif principal 1 ^{re} Classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif principal 2 ^e Classe	C	2	2	0
Secteur Technique				
Adjoint Technique principal 2 ^e Classe	C	1	1	0
Adjoint Technique Territorial	C	5	5	0
TOTAL		9	9	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'adopter** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget.

7/ Tarifs 2023 salle polyvalente.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les tarifs de location de la salle communale, il rappelle les tarifs actuellement en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de reconduire** les tarifs de location de la salle de 2022 pour l'année 2023 suivant le tableau ci-dessous

LE WEEK END	2022	2023	Une journée hors week-end (sous réserve)	2022	2023
Ussois	350 €	350 €	Ussois	150 €	150 €
Extérieurs	700 €	700 €	Extérieurs	350 €	350 €
Caution	1000 €	1000 €	Caution	1000 €	1000 €
Caution Ménage	200 €	200 €	Caution Ménage	200 €	200 €

8/ Activités de loisirs piscine été 2022.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année, la commune offre 6 bons d'entrées à la piscine de La Ferté-sous-Jouarre pour les enfants de la commune de 5 à 15 ans.

Le nombre d'entrées en 2021 était de 40 (2020 de 60 et en 2019 de 119).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- la mise en place de tickets d'entrée piscine pour les mois de Juillet et d'Août 2022. Cette prestation est destinée aux enfants d'USSY SUR MARNE de 5 à 15 ans (dans l'année). Chaque enfant de cette tranche d'âge aura droit à 6 tickets pour la période Juillet/Août 2022.

- **de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention avec la piscine de Coulommiers Pays de Brie ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

9/ Participation scolaire 2021/2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que l'école Duburcq de la Ferté-sous-Jouarre reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans notre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;
- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Enfants en Primaire

Vu la demande de la Commune de la Ferté-sous-Jouarre pour l'année scolaire 2021/2022,

- 1 enfant d'Ussy-sur-Marne en CM1
- 1 enfant d'Ussy-sur-Marne en CE1
- coût annuel 2021/2022 : par enfant **250,19 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

. **d'accepter** le paiement des frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 500,38€ euros à la commune de la Ferté-sous-Jouarre,

. **de déclarer** que cette somme sera inscrite sur le budget communal 2022.

10/ Informations Diverses.

Prochaines manifestations :

25 juin 2022 : ConvivUssy

2 Juillet 2022 : Randonnée

5 Juillet 2022 : Réunion publique Plan Local Urbanisme

14 juillet 2022 : Repas campagnard et feu d'artifice

Liaison piétonne : les travaux sont achevés, des demandes auprès du Département sont en cours pour la mise en place de panneaux supplémentaires afin de mieux sécuriser ce secteur, ainsi que les panneaux de signalisation directionnelle « Lizy-sur-Ourcq » qui devraient être posés en courant Septembre.

Fibre : Elle est prévue pour juin 2023 ; Actuellement des travaux de tirages de câbles et raccordements sont en cours sur tous le territoire.

ASSAD (Association de Services de Soins à Domicile): Madame Florence Gosset informe des nouvelles modalités de calcul pour la participation communale avec une nouvelle clé de répartition qui prend en compte la population et le nombre d'heures effectuées dans l'année.

La séance est levée à 21h40

Fait et délibéré les jours, mois et an sus dit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le 21/06/2022

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

Pierre HORDÉ